



## Disposition réglementaire

### AGW CS eau - Mécanique, transformation à froid et traitement de surface (16 janvier 2003)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface

**Abrégé :** AGW CS eau - Mécanique, transformation à froid et traitement de surface (16 janvier 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2003	11/03/2003	01/02/2003

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 16/01/2003 **MB :** 11/03/2003 Texte de base

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau015.htm>

##### 2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

27.10.01.01	Production de fonte ou d'acier brut à chaud,  - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux	CI. 2
27.10.01.02	lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 T/heure Production de fonte ou d'acier brut à chaud,  - agglomération et pelletisation - production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais - production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier - production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires - production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel - production de gaz de hauts fourneaux	CI. 1
27.10.02.01	lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 T/heure Production d'acier,  - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations	CI. 2
27.10.02.02	lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 T/heure Production d'acier,  - production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d'autres installations  lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 T/heure	CI. 1

27.10.03.01	Métallurgie à chaud,  - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palpanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique	CI. 2
27.10.03.02	lorsque la capacité installée de production est inférieure à 2,5 T/heure Métallurgie à chaud,  - production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) - production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits - production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud - production de fils machines en acier - production de profilés lourds et légers, et de palpanches, à chaud - production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud - production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique	CI. 1
27.22.01	lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 T/heure Fabrication de tubes en acier, lorsque la capacité installée de transformation est inférieure à 20 T/heure	CI. 2
27.22.02	Fabrication de tubes en acier, lorsque la capacité installée de transformation est égale ou supérieure à 20 T/heure	CI. 1
27.30.01	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation), lorsque la capacité installée de production est inférieure à 100 000 T/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	CI. 2
27.30.02	Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation), lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 100 000 T/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	CI. 1
28.11.01.A	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.11.01.B	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.11.02.A	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.11.02.B	Fabrication de constructions métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.12.01.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3

28.12.01.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.12.02.A	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.12.02.B	Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.21.01.A	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.21.01.B	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.21.02.A	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.21.02.B	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.22.01.A	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.22.01.B	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.22.02.A	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.22.02.B	Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.30.01.A	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.30.01.B	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.30.02.A	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.30.02.B	Fabrication de générateurs de vapeur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

28.40.01.A	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.40.01.B	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.40.02.A	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.40.02.B	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.40.03	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres : Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	CI. 1
28.51.01.01	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est égale ou supérieure à 5 T/an et inférieure à 100 000 T/an	CI. 2
28.51.01.02	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est égale ou supérieure à 100 000 T/an	CI. 1
28.51.02.01	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 0,01 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 30 m <sup>3</sup>	CI. 3
28.51.02.02	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup>	CI. 2
28.51.02.03	Traitement et revêtement des métaux (installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique) par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 500 m <sup>3</sup>	CI. 1
28.51.03.01	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion, lorsque la capacité de traitement de métal brut est inférieure à 2 T/heure	CI. 2
28.51.03.02	Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion, lorsque la capacité de traitement de métal brut est égale ou supérieure à 2 T/heure	CI. 1
28.52.01.A	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.52.01.B	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.52.02.A	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.52.02.B	Mécanique générale, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

28.60.01.A	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.60.01.B	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.60.02.A	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.60.02.B	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.70.01.A	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.70.01.B	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
28.70.02.A	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
28.70.02.B	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires, emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
29.10.01.A	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.10.01.B	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.10.02.A	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

29.10.02.B	Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 2</b>
29.20.01.A	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 3</b>
29.20.01.B	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 3</b>
29.20.02.A	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 2</b>
29.20.02.B	Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel de nettoyage eau sable et similaires,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 2</b>
29.30.01.A	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 3</b>
29.30.01.B	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 3</b>
29.30.02.A	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	<b>CI. 2</b>

29.30.02.B	Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles, machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
29.40.01.A	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.40.01.B	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.40.02.A	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
29.40.02.B	Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage, machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils pneumatiques,...), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
29.50.01.A	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.50.01.B	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.50.02.A	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
29.50.02.B	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie, l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie, machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de moules et modèles et machines pour industries spécifiques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

29.70.01.A	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.70.01.B	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
29.70.02.A	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
29.70.02.B	Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils ménagers non électriques), lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.10.01.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.10.01.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.10.02.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.10.02.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.10.03.A	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
34.10.03.B	Construction et assemblage de véhicules automobiles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
34.20.01.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.20.01.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.20.02.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.20.02.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 véhicules par mois et inférieur à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2



34.20.03.A	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
34.20.03.B	Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
34.30.01.A	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.30.01.B	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.30.02.A	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.30.02.B	Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 40 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.38.01.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 10 moteurs par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.38.01.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est inférieure à 20 moteurs par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
34.38.02.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieur à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.38.02.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 20 moteurs par mois et inférieur à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
34.38.03.A	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 moteurs par jour, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
34.38.03.B	Fabrication de moteurs pour véhicules, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 moteurs par jour, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
34.39.01	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs, lorsque la capacité installée pour les essais est inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	CI. 2
34.39.02	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs, lorsque la capacité installée pour les essais est supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	CI. 1
35.10.01.01.A	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne moins de 10 navires/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

35.10.01.01.B	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne moins de 20 navires/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.10.01.02.A	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne 10 navires/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.10.01.02.B	Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne 20 navires/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.10.02.01.A	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.10.02.01.B	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne moins de 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.10.02.02.A	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.10.02.02.B	Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne 300 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.20.01.A	Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.20.01.B	Construction et réparation de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production ou de réparation est inférieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.20.02.A	Construction de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.20.02.B	Construction de matériel ferroviaire roulant, lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 100 locomotives ou 200 wagons/an, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.30.01.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.30.01.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est inférieure ou égale à 40 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.30.02.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

35.30.02.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.30.03.A	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 1 000 kW, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.30.03.B	Construction aéronautique et spatiale, lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est supérieure à 2 000 kW, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 1
35.41.01.A	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.41.01.B	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 motocycles et inférieure à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.41.02.A	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 motocycles par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.41.02.B	Fabrication de motocycles, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 motocycles par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.42.01.A	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.42.01.B	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 bicyclettes et inférieure à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.42.02.A	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.42.02.B	Fabrication de bicyclettes, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 bicyclettes par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.43.01.A	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.43.01.B	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 véhicules et inférieure à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.43.02.A	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 véhicules par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.43.02.B	Fabrication de véhicules pour invalides, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 véhicules par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

35.90.01.A	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.90.01.B	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 10 unités et inférieure à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 3
35.90.02.A	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 100 unités par mois, dans toutes les zones sauf en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2
35.90.02.B	Fabrication mixte de matériel de transport, lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 200 unités par mois, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel	CI. 2

### 3. Application - mesures transitoires :

Pour les rejets d'eaux usées industrielles, les conditions particulières peuvent autoriser pour la somme des métaux Cu, Ni, Zn, Cr, Sn et Pb, 15 mg par litre en eau de surface et 20 mg par litre en eau d'égout si l'usine comprend une galvanisation existante. La période pour la mise en conformité ne peut dépasser 3 ans.

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.

La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

### 4. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté royal du 11 juillet 1989 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant du secteur de la mécanique, de la transformation à froid et du traitement de surface de métaux est abrogé.

## II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

#### Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

#### Laboratoire de référence de la Région wallonne

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public (M.B. 18.08.1999)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe002.htm>

### Définitions

### **Volumes de référence : pour les tôles en traitement continu**

Les valeurs limites dans les rejets d'eaux usées industrielles sont données sur base des volumes de référence d'effluent suivants :

- pour les tôles en traitement continu, 8 l d'eau usée par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

Si pour la fabrication de certains produits la ligne de production comprend plusieurs fonctions de rinçage, le volume de référence est multiplié par un facteur égal au nombre de fonctions de rinçage;

### **Volumes de référence : pour le traitement par immersion, par aspersion ou par électrolyse de pièces à façon ou de fabrication pour lesquelles il est difficile de déterminer la surface**

Les valeurs limites dans les rejets d'eaux usées industrielles sont données sur base des volumes de référence d'effluent suivants :

- pour le traitement par immersion, par aspersion ou par électrolyse de pièces à façon ou de fabrication pour lesquelles il est difficile de déterminer la surface, 10 m<sup>3</sup> par tonne de produit fabriqué.

Ce volume de référence comprend l'eau utilisée pour la préparation de la surface et le revêtement.

## **Renvois vers les conditions particulières**

### **Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau**

33° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

### **Conditions de déversement en égouts publics : substances visées à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau**

34° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

### **Volume de référence : dans le cas de petites pièces compliquées faisant l'objet des rubriques 28.5, 28.6, 28.7 ou 29.50**

Pour les rejets d'eaux usées industrielles en eaux de surface ou en égouts, les conditions particulières peuvent autoriser :

- pour le volume de référence, dans le cas de petites pièces compliquées faisant l'objet des rubriques 28.5, 28.6, 28.7 ou 29.50 et pour autant que les meilleures techniques soient mises en œuvre jusqu'à 50 m<sup>3</sup>/t sur base d'un calcul justificatif;

### **Conditions de rejets d'eaux usées industrielles en eaux de surface ou en égouts**

Pour les rejets d'eaux usées industrielles en eaux de surface ou en égouts, les conditions particulières peuvent autoriser :

- pour le phosphore, 15 mg par litre en moyenne mensuelle si une phosphatation fait partie de la fabrication pour autant que le flux, autorisé dans ces conditions particulières, tenant compte de la sensibilité du milieu récepteur, ne dépasse pas 15 kg par jour;
- pour les chlorures, une concentration moyenne mensuelle s'il y a utilisation d'acide chlorhydrique dans le process et pour autant que les meilleures techniques disponibles sont appliquées pour limiter la consommation d'acide;
- pour les détergents, une concentration moyenne mensuelle si ces substances sont utilisées dans le process comme inhibiteurs ou surfactants;
- pour l'azote total, une valeur limite de 250 mg par litre si l'acide nitrique est utilisé dans le process et si la sensibilité du milieu le permet;
- pour les sulfates, une valeur de 3 000 mg par litre dans le cas de la galvanisation électrolytique si les matériaux de construction du réseaux d'égouttage le permettent;
- pour le nickel, 5 mg par litre pour les usines dans lesquelles on fait du décapage de l'acier inoxydable;
- pour l'aluminium, 10 mg par litre si l'anodisation fait partie de la fabrication;
- pour les fluorures, 40 mg par litre pour les usines dans lesquelles on pratique le décapage de l'acier inoxydable à l'acide fluorhydrique.

## **Dispositions transitoires**

### ***Dispositions transitoires***

Pour les rejets d'eaux usées industrielles, les conditions particulières peuvent autoriser pour la somme des métaux Cu, Ni, Zn, Cr, Sn et Pb, 15 mg par litre en eau de surface et 20 mg par litre en eau d'égout si l'usine comprend une galvanisation existante. La période pour la mise en conformité ne peut dépasser 3 ans.

Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure.

La durée de validité de ces conditions particulières ne peut dépasser le 31 octobre 2007.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2003.

## **III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

### **Eau**

### **Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires**

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6,5 et 9. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6,5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20 ° C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg d'oxygène par litre;

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 300 mg d'oxygène par litre;

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg par litre;

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg par litre;

8° la teneur en phosphore des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg P par litre;

9° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut dépasser 6 000 mg par litre;

10° la teneur en nitrites des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg N par litre;

11° la teneur en azote total des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 110 kg d'azote total par jour;

12° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut dépasser 2 500 mg par litre;

13° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg CN par litre;

14° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Cl par litre;

15° la teneur en fluorures des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg F par litre;

16° la teneur en organohalogénés des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre;

17° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Cr par litre;

18° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Cr par litre;

19° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Zn par litre;

20° la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb par litre;

21° la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Ni par litre;

22° la teneur en arsenic total des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg As par litre;

23° la teneur en argent total des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg Ag par litre;

24° la teneur en manganèse total des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg Mn par litre;

25° la teneur en fer total des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg Fe par litre;

26° la teneur en cuivre total des eaux déversées ne peut dépasser 4 mg Cu par litre;

27° la teneur en aluminium total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Al par litre;

28° la teneur en étain total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Sn par litre;

29° la somme des teneur en Cu, Ni, Zn, Cr, Sn et Pb des eaux déversées ne peut dépasser 8 mg par litre;

30° la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;

31° la teneur en substances extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 20 mg par litre;

32° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

33° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Points à contrôler :**

**art. 2**

Les eaux usées industrielles rejetées en eau de surface ordinaire respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6,5 et 9 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9 ou inférieur à 6.5 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20 ° C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

3° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 300 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg par litre : OUI/NON

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 0,5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg par litre : OUI/NON

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg par litre : OUI/NON

8° la teneur en phosphore des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg P par litre : OUI/NON

9° la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépasse pas 6 000 mg par litre : OUI/NON

10° la teneur en nitrites des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg N par litre : OUI/NON

11° la teneur en azote total des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg N par litre pour tout rejet supérieur ou égal à 110 kg d'azote total par jour : OUI/NON

12° la teneur en sulfates des eaux déversées ne dépasse pas 2 500 mg par litre : OUI/NON

13° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg CN par litre : OUI/NON

14° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne dépasse pas 0,5 mg Cl par litre : OUI/NON

15° la teneur en fluorures des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg F par litre : OUI/NON

16° la teneur en organohalogénés des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre : OUI/NON

17° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne dépasse pas 0,5 mg Cr par litre: OUI/NON

18° la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Cr par litre : OUI/NON

19° la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Zn par litre : OUI/NON

20° la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Pb par litre : OUI/NON

21° la teneur en nickel total des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg Ni par litre : OUI/NON



- 22° la teneur en arsenic total des eaux déversées ne dépasse pas 0,1 mg As par litre : OUI/NON
- 23° la teneur en argent total des eaux déversées ne dépasse pas 0,1 mg Ag par litre : OUI/NON
- 24° la teneur en manganèse total des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg Mn par litre : OUI/NON
- 25° la teneur en fer total des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg Fe par litre : OUI/NON
- 26° la teneur en cuivre total des eaux déversées ne dépasse pas 4 mg Cu par litre : OUI/NON
- 27° la teneur en aluminium total des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Al par litre : OUI/NON
- 28° la teneur en étain total des eaux déversées ne dépasse pas 2 mg Sn par litre : OUI/NON
- 29° la somme des teneur en Cu, Ni, Zn, Cr, Sn et Pb des eaux déversées ne dépasse pas 8 mg par litre : OUI/NON
- 30° la température des eaux déversées ne dépasse pas 30 °C : OUI/NON
- 31° la teneur en substances extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 20 mg par litre : OUI/NON
- 32° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
- 33° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON
-

### **Conditions de déversement en égouts publics**

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées doit être compris entre 6 et 9,5. Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg d'oxygène par litre;

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;

4° la dimension des matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 10 mm de diamètre;

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 50 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne peut dépasser 200 mg par litre;

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;

8° la teneur en phosphates des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg P par litre;

9° la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut dépasser 6 000 mg par litre;

10° la teneur en nitrites des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg N par litre;

11° la teneur en azote total des eaux déversées ne peut dépasser 100 mg N par litre;

12° la teneur en sulfates des eaux déversées ne peut dépasser 2 500 mg par litre;

13° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg CN par litre;

14° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Cl par litre;

15° la teneur en fluorures des eaux déversées ne peut dépasser 20 mg F par litre;

16° la teneur en organohalogénés des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre;

17° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Cr par litre;

18° la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Cr par litre;

19° la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Zn par litre;

20° la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb par litre;

21° la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Ni par litre;

22° la teneur en arsenic total des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg As par litre;

23° la teneur en argent total des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg Ag par litre;

24° la teneur en manganèse total des eaux déversées ne peut dépasser 10 mg Mn par litre;

25° la teneur en fer total des eaux déversées ne peut dépasser 20 mg Fe par litre;

26° la teneur en cuivre total des eaux déversées ne peut dépasser 4 mg Cu par litre;

27° la teneur en aluminium total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Al par litre;

28° la teneur en étain total des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg Sn par litre;

29° la somme des teneurs en Cu, Ni, Zn, Cr, Sn et Pb des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg par litre;

30° la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;

31° la teneur en substances extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;

32° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;

33° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;

34° les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

**Points à contrôler :**

**art. 3**

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1° le pH des eaux déversées est compris entre 6 et 9,5 : OUI/NON

Dérogation : Si les eaux déversées proviennent de l'utilisation d'une eau de surface ordinaire et/ou d'une eau souterraine, le pH naturel de ladite eau, s'il est supérieur à 9.5 ou inférieur à 6 peut être admis comme valeur limite du pH des eaux déversées;

2° la demande chimique en oxygène des eaux déversées ne dépasse pas 1 000 mg d'oxygène par litre : OUI/NON

3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 1 000 mg par litre : OUI/NON

4° la dimension des matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 10 mm de diamètre : OUI/NON

5° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépasse pas 50 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON

6° la teneur en hydrocarbures non polaires des eaux déversées ne dépasse pas 200 mg par litre : OUI/NON

7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre : OUI/NON

8° la teneur en phosphates des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg P par litre : OUI/NON

9° la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépasse pas 6 000 mg par litre : OUI/NON

10° la teneur en nitrites des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg N par litre : OUI/NON

11° la teneur en azote total des eaux déversées ne dépasse pas 100 mg N par litre : OUI/NON

12° la teneur en sulfates des eaux déversées ne dépasse pas 2 500 mg par litre : OUI/NON

13° la teneur en cyanures facilement décomposables des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg CN par litre : OUI/NON

14° la teneur en chlore libre des eaux déversées ne dépasse pas 0,5 mg Cl par litre : OUI/NON

15° la teneur en fluorures des eaux déversées ne dépasse pas 20 mg F par litre : OUI/NON

16° la teneur en organohalogénés des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg par litre : OUI/NON

17° la teneur en chrome hexavalent des eaux déversées ne dépasse pas 0,5 mg Cr par litre : OUI/NON

18° la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Cr par litre : OUI/NON

19° la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Zn par litre : OUI/NON

20° la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépasse pas 1 mg Pb par litre : OUI/NON

21° la teneur en nickel total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Ni par litre : OUI/NON

- 22° la teneur en arsenic total des eaux déversées ne dépasse pas 0.5 mg As par litre : OUI/NON
- 23° la teneur en argent total des eaux déversées ne dépasse pas 0,1 mg Ag par litre : OUI/NON
- 24° la teneur en manganèse total des eaux déversées ne dépasse pas 10 mg Mn par litre : OUI/NON
- 25° la teneur en fer total des eaux déversées ne dépasse pas 20 mg Fe par litre : OUI/NON
- 26° la teneur en cuivre total des eaux déversées ne dépasse pas 4 mg Cu par litre : OUI/NON
- 27° la teneur en aluminium total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Al par litre : OUI/NON
- 28° la teneur en étain total des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg Sn par litre : OUI/NON
- 29° la somme des teneurs en Cu, Ni, Zn, Cr, Sn et Pb des eaux déversées ne dépasse pas 15 mg par litre : OUI/NON
- 30° la température des eaux déversées ne dépasse pas 45 °C : OUI/NON
- 31° la teneur en substances extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépasse pas 500 mg par litre : OUI/NON
- 32° les eaux déversées ne contenaient pas d'huiles, de graisses ou d'autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
- 33° les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 34° les eaux déversées ne contenaient pas, sans autorisation expresse, de substances visées par la directive 76/464/CEE et par les directives filles prises en application de cette directive, ainsi que celles visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2002 visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses : OUI/NON

---

## Contrôle et surveillance

### Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour les échantillonnages ainsi que pour l'analyse de tous les paramètres repris dans les articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle sont celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne.

---

#### Points à contrôler :

art. 6

Pour tous les paramètres repris dans la présente condition sectorielle :

- les méthodes suivies pour leurs échantillonnages étaient celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON
- les méthodes suivies pour leurs analyses étaient celles actuellement utilisées ou approuvées par le laboratoire de référence de la Région wallonne : OUI/NON

---

### Méthodes d'analyse

La mesure du « métal total », pour les conditions des articles 2 et 3 de la présente condition sectorielle, se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

---

#### Points à contrôler :

art. 7

La mesure du « métal total », pour les conditions de la présente condition sectorielle a été faite sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2 : OUI/NON